



REPUBLIQUE DU NIGER
CABINET DU PREMIER MINISTRE
AUTORITE DE REGULATION MULTISECTORIELLE

Décision N° # 27 /CNR/06

Du 04 OCT. 2006

Portant mise en demeure de CELTEL NIGER S.A de se conformer à son cahier des charges signé le 08 décembre 2000

L'Autorité de Régulation Multisectorielle,

Vu l'ordonnance N° 99-044 en date du 26 octobre 1999 portant création, organisation et fonctionnement d'une Autorité de Régulation Multisectorielle et modifiée par la loi 2005-31 du 1^{er} décembre 2005;

Vu l'ordonnance N° 99-045 en date du 26 octobre 1999 portant réglementation des télécommunications ;

Vu l'arrêté N° 0075 du 08 décembre 2000 accordant à Celtel Niger S.A une licence pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de télécommunications cellulaire ouvert au public de norme GSM au Niger et le Cahier des charges s'y rattachant ;

Vu le guide de contrôle de l'ARM relatif aux obligations 2005 de CELTEL NIGER S.A adressé à son Directeur Général en date du 14 mars 2006 ;

Après en avoir délibéré, le04 OCT. 2006

L'article 6.6 de l'ordonnance N° 99-045 portant réglementation des télécommunications dispose :

- 1.** « L'Autorité de Régulation contrôle le respect par les opérateurs des prescriptions résultant des dispositions législatives et réglementaires qui sont applicables ainsi que des engagements afférents aux licences et autorisations dont ils bénéficient et propose ou prononce à leur encontre les sanctions correspondant aux manquements constatés » ;
- 2.** « L'Autorité de régulation met en demeure le ou les opérateurs de se conformer aux textes légaux et réglementaires et obligations qui leur sont applicables dans un délai de trente (30) jours au plus ».

L'article 4 alinéa 2 de L'Ordonnance 99-044 du 26 octobre 1999 portant création, organisation et fonctionnement d'une Autorité de Régulation Multisectorielle dispose :

« L'Autorité de Régulation met en demeure le ou les auteurs du manquement de se conformer aux règles applicables à son (leur) activité dans un délai déterminé conformément aux lois sectorielles du secteur concerné. **Elle rend publique cette mise en demeure par tout moyen approprié**»

I. Exposé des faits

Par Arrêté N°075/MC du 08 décembre 2000, une licence pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de téléphonie cellulaire ouvert au public de norme GSM a été accordée à Celtel Niger S.A pour une durée de quinze (15) ans.

Dans le cadre de ladite licence, un cahier des charges a été signé le 24 novembre 2000 entre l'Etat du Niger et CELTEL Niger S.A. On relève les obligations ci-après :

1. Obligation de respecter la forme juridique de la société et d'informer sur toute modification excédant 10% de l'actionnariat (articles 6.1 et 6.3 du cahier des charges) ;
2. Obligation de qualité de service (article 9.2 du cahier des charges)
3. Obligation de souscrire une police d'assurance (article 10.9 du cahier des charges)
4. Obligation de mettre en place une comptabilité analytique (article 10.4 du cahier des charges) ;
5. Obligation de publier les tarifs (article du 10.3 du cahier des charges)
6. Obligation de contribuer aux missions et charges de l'accès universel (article 11 du cahier des charges) ;
7. Obligation de contribuer au financement de l'autorité de régulation (article 12 du cahier des charges) ;
8. Obligation de contribuer aux missions de recherche et développement, (article 14 cahier des charges) ;
9. obligation de s'acquitter des redevances pour assignation de fréquences (article 17 du cahier des charges) ;
10. Obligation de s'acquitter des impôts et taxes (art 19 du cahier des charges).

Plus de cinq (05) ans après l'entrée en vigueur du cahier des charges de Celtel Niger S.A, l'Autorité de Régulation, conformément à son pouvoir de contrôle prévu à l'article 6.6.1 de l'ordonnance 99-045 susvisée, a adressé à CELTEL NIGER le 14 mars 2006, un guide de contrôle relatif à l'exécution de ses engagements contractuels pour lui permettre de mieux se préparer.

Après l'envoi du guide de contrôle, une mission de contrôle a été diligentée à la CELTEL NIGER les 21 et 25 avril 2006 pour s'enquérir de l'état d'exécution des obligations découlant de son cahier des charges.

II. Mise en demeure sur les principales obligations

1. Obligation de tenir une comptabilité analytique

Celtel Niger reconnaît n'avoir pas mis en place une comptabilité analytique.

L'Autorité de Régulation observe que Celtel Niger S.A n'a pas mis en place une comptabilité analytique et que les tarifs appliqués actuellement par celle-ci aux consommateurs ne semblent pas orientés vers les coûts.

Cette obligation s'analyse comme une obligation de résultat. Or, en pareil cas, la faute résulte de l'inexécution de cette obligation. En ne l'exécutant pas, Celtel Niger S.A a violé son obligation contractuelle. **Il y a lieu en conséquence de la mettre en demeure de se conformer à l'article 10.4 de son cahier des charges.**

III. Publicité de mise en demeure

La présente décision de mise en demeure sera rendue publique conformément à l'article 4 alinéa 2 de l'ordonnance 99-044 en date du 26 octobre 1999 portant création, organisation et fonctionnement d'une Autorité de Régulation Multisectorielle qui dispose :

"L'autorité de régulation met en demeure le ou les auteur(s) du manquement de se conformer aux règles applicables à son (leur) activité dans un délai déterminé conformément aux lois sectorielles du secteur concerné. **Elle rend publique cette mise en demeure par tout moyen approprié**".

Décide:

Article 1 :

CELTEL NIGER S.A est mise en demeure de se conformer aux stipulations de son cahier de son cahier des charges dans un délai de 30 jours au plus tard à compter de la notification de la présente décision comme indiqué à l'article 6.6.2 de l'Ordonnance 99-045 portant réglementation des télécommunications au Niger. Elle doit notamment :

- Mettre en place une comptabilité analytique ;

Article 2 :

La présente décision sera notifiée à Celtel Niger S.A par le Greffier de l'Autorité de Régulation.

Les membres du Conseil National de la Régulation :

<p>Monsieur BRAH Maman Bachir, Directeur Sectoriel Télécommunications</p>  	<p>Monsieur YONLY Boukari Directeur Sectoriel Transport</p>  
<p>Monsieur SAIDOU Abdoukarim, Directeur Sectoriel Energie</p>  	<p>Monsieur Bachir Ousseini Directeur Sectoriel Eau</p>  

La Présidente

Madame SORY Boubacar Zalika

